

Délibération n° 2005-20 du 5 septembre 2005

Le Collège :

Vu le décret n°95-656 du 9 mai 1995 portant statut particulier du corps de commandement et d'encadrement de la police nationale ;

Vu le décret n°95-654 du 9 mai 1995 fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires actifs des services de la police nationale ;

Vu le décret n°86-442 du 14 mars 1986 relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires ;

Vu la loi n°2004-1486 du 30 décembre 2004 portant création de la Haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité ;

Vu le décret n°2005-215 du 4 mars 2005 relatif à la Haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité ;

Sur proposition du Président,

Décide :

Monsieur X a saisi la Haute Autorité par une réclamation en date du 16 juin 2005. Il estime avoir souffert de comportements discriminatoires en raison de son orientation sexuelle et de son état de santé.

Lieutenant de Police, le réclamant a été très bien noté jusqu'au mois de septembre 2002. En congé maladie de longue durée depuis cette date, il a repris son service le 1^{er} juin 2005.

Le réclamant postule aujourd'hui au grade supérieur de Capitaine de Police. Le 9 juin 2005, le service compétent du ministère de l'Intérieur lui a indiqué que sa promotion au grade supérieur n'était pas envisageable « compte tenu de [ses] absences ».

M. X indique qu'en avril 2004, il a découvert dans son dossier administratif un rapport daté du 25 février 1987 faisant état de problèmes de santé et de son orientation sexuelle dans des termes particulièrement injurieux et dégradants. Il s'estime discriminé à ce double titre.

Contacté le 24 juin 2005, l'agent responsable du suivi de la situation de M. X a spontanément indiqué, d'une part, que les démarches visant à supprimer définitivement du dossier administratif de l'intéressé le rapport du 25 février 1987 auraient d'ores et déjà été engagées

et, d'autre part, que l'auteur de ce rapport aurait été officiellement désavoué par le ministère de l'Intérieur, M. X devant être rapidement informé de ces démarches.

Confirmant les excellents états de service du réclamant, il indique cependant, que son absence des services durant environ 3 années ne permet pas en pratique d'apprécier la valeur professionnelle et la manière de servir de l'intéressé, et donc de soumettre son dossier à la Commission administrative paritaire pour le promouvoir au grade supérieur.

En revanche, il souligne que le réclamant a été promu à l'ancienneté au 7^{ème} échelon de son grade par arrêté du 26 avril 2005 et devrait être promu au 8^{ème} et dernier échelon en 2007.

Il convient d'observer que M. X pourrait bénéficier d'un « avancement social » prévu par l'article 13 du décret n°95-656 du 9 mai 1995 portant statut particulier du corps de commandement et d'encadrement de la police nationale. Interrogé sur ce point l'administration n'exclut pas une telle mesure.

Le Collège de la Haute autorité invite le Président à interroger le ministre de l'Intérieur sur le traitement réservé à M. X, sur les raisons pour lesquelles le rapport litigieux du 25 février 1987 a été indexé et conservé dans son dossier administratif, sur l'absence réelle de prise en compte de ce rapport qui aurait pu le pénaliser dans son avancement, sur le retrait effectif de cette pièce du dossier administratif de l'intéressé, ainsi que sur la possibilité pour celui-ci de bénéficier d'une évolution professionnelle en lien avec ses états de service.

Le Président

Louis SCHWEITZER